

GROUPE ADEO

Société Anonyme

Au capital de 23.559.770,40 €

Siège social : 135, rue Sadi Carnot

CS 00001

59790 RONCHIN

358 200 913 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE ONZE MAI A 10 HEURES.

Les actionnaires de la société anonyme GROUPE ADEO se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le président du conseil d'administration, dûment habilité à cet effet.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer en séance.

Monsieur Pierre-Alain VIELVOYE préside l'assemblée générale en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.../...

Le quorum requis par la loi et les statuts étant atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

.../...

A titre extraordinaire :

- .../...
- autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions de préférence rachetables autodétenues ;

A titre ordinaire :

- .../...
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des Termes et Conditions et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

sous condition suspensive de l'adoption de la dix-huitième résolution par la présente assemblée générale,

autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-204 et L.228-12-1 II. du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des Actions de Préférence Rachetables qui viendraient à être autodétenues par la Société et à réduire le capital social à due concurrence, le tout dans la limite d'un nombre maximum de 294.497.130 Actions de Préférence Rachetables représentant une réduction de capital d'un montant maximum de 471.195,41 euros,

prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont les créances sont antérieures à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pourront former opposition au présent projet de réduction du capital dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette date,

prend acte que le Conseil d'administration pourra s'il le juge opportun décider d'affecter la Réserve Indisponible n°1 (tel que ce terme est défini dans la dix-huitième résolution), correspondant à la réserve mentionnée au 2° du III de l'article L.228-12 du Code de commerce, au remboursement des créanciers de la Société conformément à l'article L.228-12-1 II. du Code de commerce, de sorte qu'il n'y ait pas lieu à application de l'article L. 225-205 du Code de commerce,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de décider et de réaliser une réduction de capital non motivée par des pertes conformément à la présente résolution et notamment à l'effet de :

- arrêter le nombre définitif d'Actions de Préférence Rachetables autodétenues à annuler dans les limites qui viennent d'être fixées,
- arrêter, en conséquence, le montant définitif de la réduction de capital,
- imputer l'excédent du prix de rachat des Actions de Préférence Rachetables sur leur pair comptable sur la Réserve Indisponible n°2 (tel que ce terme est défini dans la dix-huitième résolution ci-après) ou, si une telle réserve n'a pas été dotée, sur tout poste du bilan correspondant à des sommes distribuables,
- s'il est fait application de l'article L. 225-205 du Code de commerce et en cas d'opposition des créanciers, prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,
- accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts de la Société et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour les besoins de la mise en œuvre de la présente autorisation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

prend acte que cette autorisation est indépendante de la délégation conférée dans le cadre de la quinzième résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

.../...

DIX-NEUVIEME RÉOLUTION

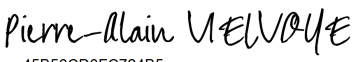
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

.../...

« Pour extrait certifié conforme »

*Le Président du conseil d'administration,
Pierre-Alain VIELVOYE*

DocuSigned by:

45B56CD0FC724B5...